



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3055
21 février 1992

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3055e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le vendredi 21 février 1992, à 18 h 50

Président : M. PICKERING

(Etats-Unis d'Amérique)

Membres : Autriche
Belgique
Cap-Vert
Chine
Equateur
Fédération de Russie
France
Hongrie
Inde
Japon
Maroc
Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
Venezuela
Zimbabwe

M. HOHENFELLNER
M. NOTERDAEME
M. JESUS
M. LI Daoyu
M. AYALA LASSO
M. VORONTSOV
M. MERIMEE
M. ERDOS
M. MENON
M. HATANO
M. SNOUSSI

M. RICHARDSON
Mlle TRUJILLO
M. ZENENGA

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 18 h 50.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

NOUVEAU RAPPORT PRESENTE PAR LE SECRETAIRE GENERAL, EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 721 (1991) DU CONSEIL DE SECURITE (S/23592 et Add.1)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Yougoslavie une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique habituelle, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Silovic (Yougoslavie) prend place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/23592 et Add.1, qui contient le texte d'un nouveau rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 721 (1991) du Conseil de sécurité. Ils sont également saisis du document S/23620, qui contient le texte provisoire d'un projet de résolution élaboré au cours des consultations du Conseil.

J'attire l'attention sur les modifications suivantes à apporter au projet de résolution qui figure dans la version provisoire du document S/23620 :

- A la fin du deuxième alinéa du préambule, ajouter les mots "ainsi que de la demande du Gouvernement yougoslave datée du 26 novembre 1991 (S/23240) concernant la mise en place de l'opération de maintien de la paix visée dans cette résolution,".
- A la fin du cinquième alinéa du préambule, ajouter les mots "comme le souligne la résolution 713 (1991),".
- Au septième alinéa du préambule, après les mots "les dispositions", insérer les mots "de l'Article 25 et".
- Au paragraphe 11 du dispositif, après le mot "Décide", insérer les mots "dans cette même optique".

Le Président

Le projet de résolution contenu dans le document S/23620, dont la version provisoire a été modifiée oralement, se passe de commentaires. Du fait qu'il a été distribué sous forme de document du Président, ce texte montre que le Conseil, à l'unanimité, a pris position à l'égard de la situation en Yougoslavie en jugeant notamment que celle-ci constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales. L'Article 25 de la Charte s'appliquera aux décisions que le Conseil prendra aux termes de cette résolution.

Je parle au nom de tous les membres du Conseil en exprimant l'espoir que les décisions prises aujourd'hui faciliteront la réalisation d'un règlement politique pacifique.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi, dont le texte provisoire a été modifié oralement. Si je n'entends pas d'objections, je vais maintenant mettre aux voix ce projet de résolution.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Autriche, Belgique, Cap-Vert, Chine, Equateur, France, Hongrie, Inde, Japon, Maroc, Fédération de Russie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Zimbabwe.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Il y a eu 15 voix pour. Le projet de résolution, dont le texte provisoire a été modifié oralement, a donc été adopté à l'unanimité en tant que résolution 743 (1992).

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité demeure saisi de la question.

La séance est levée à 19 heures.